 ******

**DELIBERATION n° 2018 – B65 (CRPMEM NA) / n° 4-2019 (COREPEM)**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES HUITRES PLATES DANS LES PERTUIS CHARENTAIS**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l’arrêté du préfet maritime de l’Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 modifié portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d’engins trainants et d’engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du Pertuis Breton

**VU** l’avis du COREPEM Pays de Loire

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le conseil du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :**

**Article 1 - Création de licence**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis charentais. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huitres plates. Cette licence est valable du 1er septembre de l’année N au 30 avril de l’année N+1.

**Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais**

La zone des pertuis charentais est la zone située à l’extérieur de la zone de balancement des marées et à l'intérieur du périmètre reliant les points suivants :

**A l'Ouest :**

Pour le pertuis Breton :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Points géographiques | Système de positionnement | Longitude W | Latitude N |
| Phare du Grouin du Cou | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 27’ 49,1’’ | N 46° 20’ 40,1’’ |
| Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 40’ 36,0’’ | N 46° 20’ 45,00’’ |
| Phare des Baleineaux | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 35’ 12,1’’ | N 46° 15’ 49,1’’ |
| Phare des Baleines | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 33’ 39,9’’ | N 46° 14’ 38,9’’ |

Pour le pertuis d'Antioche :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| points géographiques | Système de positionnement | Longitude W | Latitude N |
| Phare des Baleineaux | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 35’ 12,1’’ | N 46° 15’ 49,1’’ |
| Pointe de Chardonnière | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 23’ 18,2’’ | N 45° 57’ 27,7’’ |

Pour le pertuis de Maumusson :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| points géographiques | Système de positionnement | Longitude W | Latitude N |
| Pointe de Gatseau | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 14’ 02,9’’ | N 45° 47’ 58,3’’ |
| Pointe d’Arvert | Système géodésique mondial WGS 84 | W 001° 14’ 01,4’’ | N 45° 47’ 23,0’’ |

**A l'Est** :

* Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d’atterissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
* la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d’entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
* la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
* la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

**Article 3 - Organisation de la campagne**

Les Comités régionaux peuvent, sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime, fixer pour chaque année:

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche.

- un contingent global de licences

- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche.

- des quotas de pêche globaux et par licence.

- des zones obligatoires de tri de la pêche.

**Article 4 – Modalités d’attribution des licences**

La licence est attribuée au couple navire - propriétaire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime et du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

* exercer l'activité de pêche professionnelle
* s’être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) armateurs
* Etre à jour de ses déclarations de captures

**Le demandeur de la licence doit être détenteur de l’autorisation administrative « Chalut dans les coureaux »**

**Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence pour l'année N+1 doit être déposée, auprès du CDPMEM de Charente-Maritime entre le **2 mai et le 15 mai de l'année N.** Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou déposées en main propre aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime (Za le riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus/ 89, quai du ponant 17045 La Rochelle Cedex)

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,

- du paiement du montant du prix de la licence fixé par la délibération financière du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM Charente-Maritime chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

**Article 6 - Mesures de gestion de la ressource**

Les huîtres plates d’une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port.

Le quota est fixé à 500kg journalier.

**Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 -Abrogation d’une délibération antérieure**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 7/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

*Bordeaux, le 14 décembre 2018*

**Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,**

**Patrick Lafargue**

*, le*

**Le président du COREPEM des Pays de Loire,**

***José Jouneau***